



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-10-187

RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS.

ATTENDU que depuis le premier avril 1993, la municipalité doit voir à l'entretien de presque l'ensemble de son réseau routier ;

ATTENDU que des véhicules lourds empruntent des rues et routes dont l'assiette n'est pas suffisante pour supporter les poids excessifs ;

ATTENDU que la circulation des véhicules lourds dans la municipalité endommage des routes de façon considérable ;

ATTENDU qu'il est d'intérêt et d'utilité publique de réglementer les véhicules lourds afin de prohiber la circulation sur certaines routes ;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné le 14 septembre 2005.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ MONSIEUR LE CONSEILLER LUC BEAUCHAMP
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE BERTHIAUME

Et résolu que le règlement numéro 2005-10-187 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Ce règlement abroge le règlement no 2003-06-173

ARTICLE 3

Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente :

3.1 CHEMIN PUBLIC :

Les mots «chemin public» signifient l'espace compris entre la limite du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique des véhicules et dont l'entretien est à la charge de la municipalité d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental.

3.2 CHEMIN PUBLIC MUNICIPAL :

Les mots «chemin public municipal» signifient l'espace compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique des véhicules et dont l'entretien est à la charge de la municipalité.



3.3 ENSEIGNE INDICATRICE :

Les enseignes posées, les marques apposées et les dispositifs autre que les signaux mécaniques, manuels ou lumineux, conformes au règlement sur la circulation routière (A.M. 24 novembre 1989), installés conformément aux dispositions du présent règlement dans le but de guider, de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur les chemins publics municipaux.

3.4 VÉHICULE AUTOMOBILE :

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport des personnes ou des biens.

3.5 VÉHICULE DE COMMERCE :

Un véhicule automobile utilisé principalement pour le transport des biens.

3.6 VÉHICULE DE PROMENADE :

Un véhicule automobile autre qu'un minibus aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des Transports du Québec.

3.7 VÉHICULE D'URGENCE :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police, conformément à la Loi, un véhicule routier utilisé comme ambulance, conformément à la Loi, un véhicule routier de service incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'Assurance Automobile du Québec.

3.8 VÉHICULE LOURD :

Un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kilos excluant les autobus, minibus, véhicules récréatifs et véhicules d'urgence.

3.9 VÉHICULE ROUTIER

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 4

Pour les fins du présent règlement, la municipalité peut, pour les rues et routes qu'elle détermine interdire la circulation des véhicules lourds. Les rues et routes exclues pour les véhicules lourds doivent être clairement indiquées par des enseignes indicatrices.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules lourds est interdite en tout temps sur les routes et rues suivantes situées sur le territoire de la Municipalité Notre-Dame de Bonsecours, sur le chemin Côte Ezilda à partir de la route provinciale numéro 323 jusqu'à l'intersection du chemin Côte Angèle le tout sur la longueur et aux endroits apparaissant sur le plan de la municipalité annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si au long récit.



ARTICLE 6

Les véhicules lourds partant d'une rue ou allant à un endroit situé sur une rue où les véhicules lourds sont interdits devront emprunter lesdites rues à partir de l'endroit le plus rapproché par rapport à la fin de l'interdiction de la circulation des véhicules lourds.

ARTICLE 7

L'article 5 ne s'applique pas :

- À un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux véhicules lourds.
- À un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds.
- À un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds.
- À un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux véhicules lourds (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige)
- À un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au règlement sur le permis spécial de circulation.
- À un autobus, un minibus et un véhicule récréatif.
- À un véhicule d'urgence
- À un véhicule circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction.

ARTICLE 8

Advenant des travaux routiers effectués pour la municipalité, l'entrepreneur pourra obtenir un permis spécial autorisant le transport de matériaux par camion lourd sur les chemins fermés aux véhicules lourds pendant la période de travaux. Cette pratique sera admise seulement afin d'économiser les coûts de transports à la municipalité.

ARTICLE 9

Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 5 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100\$ à 200\$

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ

Denis Beauchamp
Maire

Suzie Latourelle,
Directrice générale

AVIS DE MOTION : 14 septembre 2005
ADOPTÉ : 12 octobre 2005
AFFICHÉ : 13 octobre 2005